



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.91/3
12 janvier 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques chargés
d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone,
le Protocole relatif aux opérations d'immersions
et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

Barcelone, 7-11 février 1995

**AMENDEMENTS PROPOSES AU PROTOCOLE DE LA CONVENTION
POUR LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE
CONTRE LA POLLUTION**

INTRODUCTION

En réponse aux décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya en octobre 1993, ainsi qu'aux recommandations du Bureau à sa réunion de Rabat en juin 1994, le Secrétariat a amorcé le processus de révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles y relatifs et du Plan d'action pour la Méditerranée.

En conséquence, une réunion hébergée par le gouvernement espagnol et la "Generalitat" de Catalogne a été organisée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994, au cours de laquelle les amendements à la Convention, au Protocole relatif aux opérations d'immersion, au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées, amendements proposées tant par les Parties contractantes que par le Secrétariat, ont été examinés et débattus. La réunion a également donné lieu à un bref échange de vues sur l'avenir du Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP(OCA)/MED WG.82/4).

En application des décisions de la réunion précitée, la présente réunion, grâce au soutien financier accordé par le gouvernement espagnol, a été convoquée afin d'examiner de nouveaux projets d'amendements à la Convention de Barcelone, au Protocole relatif aux opérations d'immersion et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

Les amendements proposés à la Convention, au Protocole Immersions et au Protocole Aires protégées tiennent compte des délibérations de la réunion convoquée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994. Il s'ensuit que les textes des amendements à la Convention insérés dans le présent document ou bien sont identiques à ceux dont est convenue la réunion de Barcelone ou bien, ainsi que l'avait demandé celle-ci, ont été élaborés ou remaniés par le Secrétariat.

La réunion a pour objet de conclure le débat sur les amendements aux instruments juridiques sus-mentionnés en convenant des textes qui seront soumis, pour adoption, à la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes prévue à Barcelone en juin 1995.

AMENDEMENTS DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION

Les amendements cités ci-dessous sont soumis à la réunion pour en débattre. Les textes du préambule, Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9A, Art. 9B, Art. 11 et Art. 15 ont été reproduits tels qu'approuvés par la réunion d'experts juridiques et techniques tenue à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994. Tous les autres articles, y compris l'intitulé de la Convention, ont été élaborés ou remaniés par le Secrétariat sur la base des délibérations de la réunion de Barcelone.

Intitulé de la Convention

["CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANÉE"]

Préambule

Les Parties contractantes,

2. *Pleinement conscientes* qu'il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures.
7. *Pleinement conscientes* que le Plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en oeuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs.
8. *Tenant compte* des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992.
9. *Tenant compte également* de la Déclaration de Gênes de 1985, de la Charte de Nicosie de 1990, de la Déclaration du Caire sur la coopération euro-méditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen de 1992, des recommandations de la Conférence de Casablanca de 1993 et de la Déclaration de Tunis sur le développement durable de la Méditerranée de 1994.
10. *Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes.

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

2. L'application de la Convention peut être étendue aux zones côtières telles qu'elles sont définies par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne.
3. Tout Protocole à la présente Convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le Protocole en question.

Article 2

DEFINITIONS

- (a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou est susceptible d'avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques ainsi qu'à la flore et à la faune marines, des risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités maritimes y compris la pêche et d'autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et une dégradation des valeurs d'agrément.

Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente convention et les protocoles et conformes au droit international. Copie de ces accords sera communiquée à l'Organisation. S'il y a lieu, les Parties contractantes devraient avoir recours aux organisations, accords ou arrangements existants dans la zone de la mer Méditerranée.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et positions de tout Etat concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, du port et du pavillon.

Article 4

OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement.
2. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent en outre à protéger le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures.
3. Aux fins de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes:
 - (a) appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
 - (b) appliquent le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;
 - (c) entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes;
 - (d) encouragent la coopération entre et au sein des Etats en matière de procédure d'études d'impact sur l'environnement concernant les activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin d'autres Etats ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais de notifications, d'échanges d'information et de consultations,.
 - (e) assurent la gestion intégrée des zones côtières en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

4. En mettant en oeuvre la Convention et les protocoles y relatifs, les Parties contractantes:

- (a) adoptent des programmes et des mesures assortis, s'il y a lieu, d'échéanciers pour leur exécution;
- (b) utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert y compris les technologies de production propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques.

5. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

6. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en oeuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.

Article 5

POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS OU D'INCINERATION EN MER

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer.

Article 6

POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

Article 7

POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU
PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 8

POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée ainsi qu'éliminer progressivement les apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives. Ces mesures s'appliquent:

(a) à la pollution d'origine tellurique dans les territoires des Parties, en particulier:

directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci;

indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement;

(b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.

Article 9A

CONSERVATION DE LA NATURE ET DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. Les Parties contractantes formulent des stratégies, plans ou programmes et elles adoptent des mesures appropriées pour la conservation de la diversité biologique et la viabilité à long terme des ressources biologiques de la zone de la mer Méditerranée.

2. Les Parties contractantes préparent et adoptent conjointement des inventaires des sites et espèces présentant un intérêt commun en Méditerranée. Elles établissent et mettent à jour régulièrement des listes des espèces menacées et/ou en voie d'extinction. Elles prennent toutes mesures appropriées en vue de protéger ces espèces et ces sites et établissent des aires spécialement protégées.

Article 9B

POLLUTION RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.

Article 11

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en oeuvre de procédés de production propre.

3. Supprimé.

Article 11A

LEGISLATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

1. Les Parties contractantes promulguent une législation appliquant la Convention et les protocoles et font rapport à intervalles réguliers aux réunions des Parties contractantes sur l'état et l'application de ladite législation.

2. Le Secrétariat peut, sur demande, aider toute Partie contractante à élaborer et appliquer la législation en matière d'environnement conformément à la Convention et aux Protocoles.

Article 11B

INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Les Parties contractantes s'assurent que leurs autorités compétentes accordent à toute personne physique ou morale l'accès approprié aux informations sur l'état de la zone maritime, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets néfastes pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la Convention et aux Protocoles.

2. Les Parties contractantes s'assurent que l'occasion est fournie au public de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décision.

3. La disposition énoncée au paragraphe (1) du présent article ne porte pas atteinte au droit des Parties contractantes de refuser de donner accès à ces informations pour des raisons de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.

Article 12

RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.

Article 13

SECRETARIAT

1. L'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée, fonctionnant sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement, est chargée d'assurer les fonctions de secrétariat ci-après:

- (i) Préparer et convoquer les réunions des organes des Parties contractantes et des conférences visées aux articles et en assurer le déroulement;
- (ii) Communiquer au Bureau et aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformément à la Convention et les protocoles;
- (iii) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes, des ONG et du public.
- (iv) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat;
- (v) Surveiller l'application de la Convention et de ses protocoles et informer régulièrement les Parties contractantes des résultats de cette surveillance;
- (vi) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;

(vii) Accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes;

2. L'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée guide et supervise les travaux des Centres d'activités régionales auxquels les Parties contractantes confient des responsabilités régionales spéciales.

3. Le Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée est l'administrateur en chef de l'Organisation et remplit les fonctions qui sont nécessaires à l'administration de la Convention, du Plan d'action et des travaux des réunions des Parties contractantes et autres organes. D'autres tâches sont également, s'il y a lieu, confiées au Coordonnateur par les réunions des Parties contractantes conformément à leur règlement intérieur.

Article 14

REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

...2. (iva) De prendre des décisions et recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la Convention et des protocoles;

(ivb) De créer les organes subsidiaires et les Centres d'activités régionales qu'elles estiment nécessaires à l'application de la Convention et des protocoles et de définir leurs mandats;

(vii) D'élire les membres devant constituer le Bureau aux termes de l'article 14 A;

(viii) D'approuver le budget-programme.

Article 14A

BUREAU

1. Le Bureau des Parties contractantes se compose des représentants de six Parties contractantes élus par les réunions des Parties contractantes. En élisant les membres du Bureau, les réunions des Parties contractantes observent le principe d'une répartition géographique équitable.

2. Les fonctions du Bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des Parties contractantes.

Article 14B

COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Une Commission Méditerranéenne sur le Développement durable sera établie dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée et sera composée de représentants des Parties contractantes.
2. Les fonctions de la Commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des parties contractantes.

Article 14C

OBSERVATEURS

1. Les Parties contractantes peuvent décider, d'admettre comme observateur à leurs réunions et conférences toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale internationale dont les activités sont en rapport avec la Convention, ainsi que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont définies dans le règlement intérieur adopté par les Parties contractantes.
2. Lesdits observateurs peuvent prendre part sans droit de vote à ces réunions et conférences et y présenter tous renseignements ou tout rapport répondant aux objectifs de la Convention et de ses protocoles.

Article 15

ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

3. (Supprimé).

Article 18

REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières pour déterminer notamment leur participation financière au Fonds d'affectation spéciale.

Article 20

RAPPORTS

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation, à des intervalles réguliers, des rapports sur:

- (a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des protocoles ainsi que des décisions et recommandations adoptées par leurs réunions;
- (b) l'efficacité des mesures visées a l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

Article 21

RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 20 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des protocoles ainsi que des décisions et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectées et favorisent la mise en oeuvre des décisions et recommandations.